VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 22 juillet 2026 n° 26/120
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

—

Objet : Dématérialisation des fiches de paie - Maintien de la solution « Coffre-fort numérique » pour les agents de la ville de Houilles jusqu'au 31/12/2026.

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 26/010 en date du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. ;

Vu la décision municipale n° 22/280 du 4 août 2022 prise pour la mise en place de l'offre « Coffre-fort numérique » à compter du 11 avril 2022 ;

Vu la décision municipale prise pour le renouvellement du contrat de prestation au 11 avril 2025 ;

Vu la lettre recommandée du prestataire Silae-eDocGroup n° 130105000YE00044 en date du 15 avril 2026 informant la ville du non-renouvellement de l'offre de dématérialisation des fiches de paie ;

Considérant la nécessité de maintenir l'offre « coffre-fort numérique » pour les agents de la Ville jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la proposition commerciale en date du 27/04/2026 du prestataire Silae-eDocGroup répond au besoin de la Ville ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260722-DM26-120-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SIGNER** le maintien de la solution « coffre-fort numérique / Desk RH » relative à l'archivage électronique des bulletins de salaires pour les agents de la ville jusqu'au **31 décembre 2026** et pour un montant s'élevant à **4 093,63 € (quatre mille quatre-vingt-treize euros et soixante-trois centimes) TTC**.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : RH ; Fonction : 020 ; Nature : 6288).

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 06/08/2026

Publication effectuée le : 06/08/2026

Exécutoire ce jour : 06/08/2026

Le Maire,

Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260722-DM26-120-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.